

ESADMM CA 09/09/19

Délibération n° DELIB\_05\_ADM\_19\_09\_09\_CAO\_ÉLECTION\_RÈGLEMENT



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART &  
DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy  
CS 70912  
13288 Marseille cedex 9  
T 04 91 82 83 10  
F 04 91 82 83 11  
www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE :**  
**ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN-MARSEILLE- MÉDITERRANÉE :**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288-Marseille Cedex 9

**Élection des membres de la Commission  
d'Appel d'Offres et approbation de ses  
règles de fonctionnement**

**Conseil d'Administration  
Séance du 9 septembre 2019**

Délibération n° DELIB\_05\_JURI\_19\_09\_09\_CAO\_ÉLECTION\_RÈGLEMENT

**L'an deux mille dix-neuf, neuf septembre,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement,  
sur convocation de Madame la Présidente en date du 30 août 2019.

### **VU**

- L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;
- L'article L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### **Considérant**

La nécessité de mettre en place une Commission d'appel d'offres composée  
conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et d'en définir  
les règles de fonctionnement.

ESADMM CA 09/09/19  
Délibération n° DELTB\_05\_ADM\_19\_09\_09\_CAO ÉLECTION RÈGLEMENT

**La Présidente,**

### EXPOSE

#### **1. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Le droit applicable en matière de commande publique a été réformé ces dernières années par l'édiction de plusieurs textes, soit, par l'ordonnance 2015-899 et son décret d'application 2016-360 ainsi que par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 abrogeant les textes de 2016.

En application de ces textes, les modalités de composition de la Commission d'Appel d'Offres sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L1411-5.

En effet, conformément aux textes en vigueur, la Commission d'Appel d'Offres de l'ESADMM doit désormais être composée de son président et de dix membres élus au sein de son Conseil d'Administration (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants).

Selon l'article L1411-5 II a) du CGCT, la présidente de l'Etablissement est présidente de la CAO.

Il vous est donc proposé d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit ;

#### **Membres titulaires**

- J. BENAINOU
- A. LEU
- JP. SOUROCHE
- C. KANDZIAN
- D. MARTIN

#### **Membres suppléants**

- F. BOURGEOIS
- P. VANETUE
- S. AM
- P. ARCHITTA
- D. PASSET

Il est précisé que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie

#### **2. Règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres**

La nouvelle réglementation relative à la Commande Publique s'appuie désormais uniquement sur les articles du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) pour organiser l'activité de la Commission d'Appel d'Offres.

Toutefois, certaines règles de fonctionnement antérieurement présentes dans le code des marchés publics n'ont pas été reprises ni par les textes de 2016, ni par les textes en vigueur. Tel est notamment le cas, du délai de convocation de la CAO, de la voix prépondérante de son président en cas de partage de voix ou de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

Il apparaît donc nécessaire de préciser ces règles par voie de délibération afin de leur donner une base juridique opposable et prévenir toute contestation quant à leur application.

Il vous est donc proposé d'adopter le mode de fonctionnement suivant :

- Le délai de convocation de la CAO est de 3 jours francs ;
- L'ordre du jour figurera sur la convocation ou y sera joint ;
- L'ordre du jour pourra être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission ;
- Le Président de la CAO aura voix prépondérante en cas de partage des voix ;

ESADMM CA 09/09/19

Délibération n° DELIB\_05\_ADM\_19\_09\_09\_CAO\_ELECTION\_REGLEMENT

En outre, pourront être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative :

- Le comptable public de l'établissement;
- Le représentant du Ministre chargé de la Concurrence,
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'ESADMM désignés par le Président de la CAO en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la réunion de la Commission.

Sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement, pour une consultation donnée, cette commission sera également compétente pour connaître de l'ensemble des procédures de passation relevant du code de la commande publique pour lesquelles l'intervention d'une commission ou d'un jury, dont elle fera office, est requise.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose au Conseil d'Administration d'adopter ma proposition.

ESADMM CA 09/09/19  
Délibération n° DELIB\_05\_ADM\_19\_09\_09\_CAO\_ELECTION\_REGLEMENT

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'élire les membres titulaires et suppléants désignés dans la liste ci-dessus en vue de constituer la commission d'appel d'offres de l'ESADMM.

**Article 2 :** décide que les élus qui en seront membres siégeront pour l'ensemble des procédures de passation relevant du code de la commande publique pour lesquelles l'intervention d'une commission ou d'un jury, dont elle fera office, est requise.

**Article 3 :** approuve les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

**Article 4 :** autorise la Présidente à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	13
Votes pour	13
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix est :**

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

**Fait à Marseille, le 9 septembre 2019.**

  
**La Présidente**  
**Anne-Marie d'Estienne d'Orves**

**Transmise au représentant de l'Etat le .....**

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée le : .....**